

DECISION-EL 95-008

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 06 mars 1995, enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 0276, par laquelle Monsieur GAGLOZOUN D. Goras, Président du « *Parti Social Démocrate - Le Bélier* » (*P.S.D. - Bélier*), boîte postale 344 Porto-Novo, forme un recours au nom de son parti contre la décision de la Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A) relative au refus d'enregistrer les candidatures du PSD-Bélier pour les élections législatives du 28 mars 1995 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;

VU la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale ;

VU Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que conformément aux dispositions des articles 81 et 117 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des députés, ainsi que sur la régularité des élections législatives en cas de contestation ;



Considérant que l'article 33 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale dispose : « *En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration ou en cas de contestation, les candidats, Partis ou Alliance de Partis peuvent se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle qui statue sans recours dans un délai de huit (8) jours* » ;

Considérant que la C.E.N.A a fixé, après prorogation, la date limite de dépôt des dossiers de déclaration de candidatures au 26 février 1995 à minuit ; que trente-trois (33) partis ou groupes de partis se sont présentés au siège de la C.E.N.A ou des Commissions Electorales Départementales (C.E.D.) avant l'heure indiquée ; que, parmi ces partis, quatorze (14) ont été enregistrés au jour de la clôture, à savoir le 26 février 1995 à minuit, et dix-sept (17) se sont vu opposer un refus d'enregistrement pour dossiers incomplets ; que ces dix-sept (17) partis ont été admis par la suite à régulariser leurs dossiers les 27 et 28 février 1995 de 9 heures à 18 heures au plus tard ; que le Parti Social Démocrate-Le Bélier (P.S.D.-Bélier) figure au nombre de ces dix-sept (17) partis ;

Considérant que le 28 février 1995, le P.S.D.-Bélier a remis à la C.E.N.A son dossier contre un récépissé provisoire ; qu'à cette date, le dossier de candidatures n'était toujours pas en état ; que, venu pour le compléter le 03 mars 1995, il s'est vu opposer un refus d'enregistrement matérialisé par la délivrance d'un récépissé définitif ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le P.S.D.-Bélier n'a pas respecté les délais de dépôt de candidatures fixés par la C.E.N.A ni fourni les dossiers prescrits par la loi ; que c'est à bon droit que la C.E.N.A, après examen de recevabilité, ne l'a pas autorisé à prendre part aux élections législatives prévues pour le 28 mars 1995 ; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer non fondé le recours du P.S.D.-Bélier et de le rejeter ;

D E C I D E :

Article 1er.- Le recours du Parti Social Démocrate - Le Bélier (P.S.D.-Belier) représenté par Monsieur GAGLOZOUN D. Goras est rejeté.




Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur GAGLOZOUN D. Goras, à la Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize mars mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre.

Le Rapporteur,



Prof. Maurice GLELE AHANHANZO.

Le Président,



Elisabeth K. POGNON.